



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 19 novembre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 19 novembre 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AU RÉEXAMEN DE LA DÉCISION PORTANT SUR LA
DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
DOCUMENTAIRES**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 3 novembre 2009 (« Décision de la Chambre d'appel ») par laquelle La Chambre d'appel a renvoyé la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, rendue par la Chambre le 29 juin 2009 en pour examen de l'admission des vidéos présentées par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić »), à la lumière des informations fournies par celles-ci concernant leurs date et sources dans la demande de réexamen¹,

VU la « Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 6 mars 2009 (« Décision du 6 mars 2009 ») par laquelle la Défense Prlić a demandé l'admission de 1135 éléments de preuve documentaires,

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 29 juin 2009 (« Décision du 29 juin 2009 »),

VU le « Corrigendum à la Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) » rendue par la Chambre à titre public le 17 novembre 2009 (« Corrigendum »),

ATTENDU que dans la Décision du 6 mars 2009, la Chambre a notamment rejeté la demande d'admission présentée par la Défense Prlić relative aux pièces 1D 02070, 1D 02071, 1D 02072, 1D 02078, 1D 02228, 1D 02229, 1D02230, 1D 02457,1D02488, 1D 02489, 1D 02490, 1D 02491, 1D 02492, 1D 02493, 1D 02494, 1D 02495, 1D 02497, 1D 02498, 1D 02499, 1D 02500, 1D 02501, 1D 02502, 1D 02504, 1D 02505, 1D 02506, 1D 02507, 1D 02508, 1D 02511, 1D 02512, 1D 02514, 1D 02515, 1D 02844 et 1D 02845

¹ Décision de la Chambre d'appel, par. 45.

(« Élément(s) proposé(s) ») au motif que ces vidéos, ne comportant ni date ni source, ne présentaient pas des indices suffisants de fiabilité²,

ATTENDU que dans la Décision du 29 juin 2009, la Chambre a rejeté la demande de la Défense Prlić de reconsidérer la Décision du 6 mars 2009 en ce qu'elle concernait les Eléments proposés estimant qu'elle n'avait pas fait d'erreur en rejetant leur admission dans la mesure où pour ces Eléments proposés aucune source ni date n'était mentionnée, mais qu'elle avait plutôt commis une erreur dans la Décision du 11 décembre 2007³ en admettant des vidéos non datées⁴,

ATTENDU que la Chambre d'appel a considéré que, concernant la demande en admission de vidéos non datées par la Défense Prlić, la Chambre avait appliqué dans sa décision d'admission un critère différent et plus strict que celui qu'elle avait appliqué au Bureau du Procureur (« Accusation »)⁵,

ATTENDU que conformément à ce qu'elle avait annoncé dans la Décision du 16 juillet 2009⁶, en se réservant la possibilité de réexaminer en temps utile la Décision du 11 décembre 2007, la Chambre a rendu le Corrigendum et rectifié les erreurs commises dans ladite Décision du 11 décembre 2007 par laquelle elle avait admis deux vidéos non datées présentées par l'Accusation et portant les cotes P 01033 et P 02010 ; qu'elle a donc par le Corrigendum rejeté ces deux pièces,

ATTENDU que, ce faisant, la Chambre a rectifié la différence de traitement qui s'était créée entre l'Accusation et la Défense Prlić quant à l'admission de vidéos non datées,

ATTENDU que dans la Décision de la Chambre d'appel, cette dernière demande à la Chambre de réexaminer sa Décision du 29 juin 2009 concernant les Eléments proposés au regard des informations supplémentaires fournies par la Défense Prlić⁷,

ATTENDU que la Défense Prlić a fourni une attestation de la HRT (Radio et Télévision Croatie) concernant les Eléments proposés portant les cotes 1D 02070, 1D 02071, 1D 02072,

² Voir Annexe de la Décision du 6 mars 2009.

³ Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) » rendue par la Chambre à titre public le 11 décembre 2007 (« Décision du 11 décembre 2007 »).

⁴ Décision du 29 juin 2009, par.40.

⁵ Décision de la Chambre d'appel, par. 44.

⁶ « Décision portant certification d'appel de la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 16 juillet 2009 (« Décision du 16 juillet 2009 »).

1D 02078, 1D 02228, 1D 02229, 1D02230, 1D 02457, 1D 02488, 1D 02489, 1D 02490, 1D 02491, 1D 02492, 1D 02493, 1D 002494, 1D 02497, 1D 02498, 1D 02499, 1D 02500, 1D 02501, 1D 02502, 1D 02504, 1D 02505, 1D 02506, 1D 02507, 1D 02508, 1D 02511, 1D 02512, 1D 02514 et 1D 02515, attestation dans laquelle la HRT confirme être la source de ces Eléments proposés et les avoir fournis à la Défense Prlić⁸,

ATTENDU que la Défense Prlić a également fourni une attestation de Pero Marić, Chef du Bureau de l'information de la HZ H-B à l'époque des faits, concernant les Eléments proposés portant les cotes 1D 02495, 1D 02844 et 1D 02845 dans laquelle Pero Marić confirme l'authenticité de ces Eléments proposés⁹,

ATTENDU que la Chambre constate que ces attestations apportent des précisions quant à la source des Eléments proposés¹⁰ ou quant à leur authenticité¹¹, permettant d'apporter suffisamment d'indices d'authenticité et de fiabilité en vue d'une admission ; qu'en revanche, ils n'apportent pas d'information supplémentaire permettant de dater les Eléments proposés et donc d'apprécier leur pertinence et leur valeur probante,

ATTENDU que la Chambre constate cependant, suite au visionnage de l'Elément proposé portant la cote 1D 02070, qu'elle dispose en réalité de suffisamment d'indices permettant de dater la vidéo au jour de la signature des accords de Makarska¹² ; qu'il existe donc non seulement suffisamment d'indices d'authenticité et de fiabilité conformément à ce qui a été mentionné ci-dessus, mais encore suffisamment d'éléments permettant d'établir la pertinence et la valeur probante de cet Elément proposé en vue de son admission ; qu'elle décide par conséquent de l'admettre,

ATTENDU que la Chambre constate également, suite au visionnage de l'Elément proposé portant la cote 1D 02071, qu'elle dispose de suffisamment d'indices permettant de dater la vidéo au jour de la signature des accords de Medjugorje ; qu'elle dispose donc pour cet Elément proposé de suffisamment d'éléments permettant d'établir non seulement son

⁷ Décision de la Chambre d'appel, par. 45.

⁸ Demande présentée par Jadranko Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires, confidentielle, 8 mai 2009, Annexe VIII.

⁹ Demande présentée par Jadranko Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires, confidentielle, 8 mai 2009, Annexe IX-L.

¹⁰ Pour les Eléments proposés portant les cotes 1D 02457, 1D 02070, 1D 02071, 1D 02072, 1D 02078, 1D 02228, 1D 02229, 1D02230, 1D02488, 1D 02489, 1D 02490, 1D 02491, 1D 02492, 1D 02493, 1D 02494, 1D 02497, 1D 02498, 1D 02499, 1D 02500, 1D 02501, 1D 02502, 1D 02504, 1D 02505, 1D 02506, 1D 02507, 1D 02508, 1D 02511, 1D 02512, 1D 02514 et 1D 02515.

¹¹ Pour les Eléments proposés portant les cotes 1D 02844, 1D 02845 et 1D 02495.

¹² Selon la pièce P10264, ces accords auraient été signés le 10 juillet 1993.

authenticité et sa fiabilité, mais encore sa pertinence et sa valeur probante en vue de son admission ; qu'elle décide par conséquent de l'admettre,

ATTENDU que dans le même sens, la Chambre constate, suite au visionnage de l'Élément proposé portant la cote 1D 02229, qu'elle dispose de suffisamment d'indices permettant de dater la vidéo au jour de la 1^{er} session du gouvernement de la HZ H-B nouvellement nommé ; qu'elle dispose donc pour cet Élément proposé de suffisamment d'éléments permettant d'établir non seulement son authenticité et sa fiabilité, mais encore sa pertinence et sa valeur probante en vue de son admission ; qu'elle décide par conséquent décide de l'admettre,

ATTENDU que la Chambre constate que le visionnage des autres Éléments proposés ne permet pas de déterminer avec précision à quelle date ils ont été filmés,

ATTENDU que la Chambre estime, qu'en l'absence d'éléments permettant de dater ces Éléments proposés, elle n'est donc pas en mesure d'établir la pertinence et la valeur probante de ces Éléments proposés en vue de leur admission et décide de rejeter leur admission,

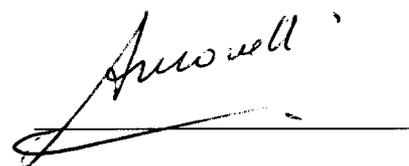
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve,

ADMET les Eléments proposés portant les cotes 1D 02070, 1D 02071 et 1D 02229, **ET**

REJETTE l'admission des Eléments proposés portant les 1D 02072, 1D 02078, 1D 02228, 1D 02230, 1D 02457, 1D 02488, 1D 02489, 1D 02490, 1D 02491, 1D 02492, 1D 02493, 1D 02494, 1D 02495, 1D 02497, 1D 02498, 1D 02499, 1D 02500, 1D 02501, 1D 02502, 1D 02504, 1D 02505, 1D 02506, 1D 02507, 1D 02508, 1D 02511, 1D 02512, 1D 02514, 1D 02515 1D 02844 et 1D 02845,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 19 novembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]